

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

3 FEVRIER 1999

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS  
DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT  
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. **BODSON**

---

---

(1) Voir Doc. n° 288 (1998-1999) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours de sa réunion du 3 février 1999 le projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

### I. EXPOSE DE M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Lors des débats qui ont eu lieu au sein de cette même commission au sujet du décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le ministre avait répondu à Mme Persoons qu'en matière de formation des enseignants, il y avait lieu de distinguer la formation initiale généralement dispensée dans l'enseignement artistique de niveau supérieur ressortissant aux compétences de son collègue William Ancion et la formation en cours de carrière au sujet de laquelle le ministre annonçait son intention de déposer un projet de décret normatif.

Alors que les enseignements fondamental, secondaire, spécial, et plus récemment de promotion sociale, disposent de bases réglementaires pour organiser la formation en cours de carrière de leur personnel, rien de semblable n'existe pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Par ailleurs, les enquêtes menées par le Conseil de la Musique, et plus particulièrement celle relative à l'enseignement des arts plastiques, font apparaître que 80 % des enseignants sont convaincus de l'utilité d'une formation en cours de carrière pour compléter leur formation initiale (Rapport SURVEY-ACTION de septembre 1998).

Le projet de décret qui vous est aujourd'hui proposé a donc pour principaux objectifs de combler les lacunes réglementaires constatées et

de répondre aux demandes des membres du personnel.

Avant d'en venir à l'exposé du contenu de ce projet de décret, le ministre voudrait nous signaler que par anticipation du dispositif décretaal en discussion, des formations en cours de carrière sont aujourd'hui organisées à charge de crédits qu'il a fait inscrire aux budgets 1998 et 1999. Ces formations et recyclages sont organisés par le Centre de Formation du Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces que le ministre remercie d'avoir bien voulu mettre à disposition de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ses compétences et son expérience en la matière.

Le ministre propose maintenant d'en venir à l'examen technique du projet de décret dont le dispositif est semblable à celui du texte relatif aux formations en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale qui a été examiné par cette Commission il y a quelques mois.

Le projet de décret reprend dans son champ d'application toutes les catégories de membres du personnel, à savoir le personnel directeur, le personnel enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation.

Le texte définit ensuite la formation en cours de carrière et en fixe les objectifs. Il résulte de ceux-ci que la formation en cours de carrière inclut la formation continuée et la formation complémentaire. La formation continuée vise à améliorer et à actualiser les compétences didactiques et pédagogiques de l'enseignant dans sa discipline, tandis que la formation complémentaire lui permet d'acquérir des compétences nouvelles donnant accès à l'exercice d'autres fonctions, qu'elles soient de recrutement, de sélection ou de promotion.

La liste des opérateurs de formation potentiels est reprise à l'article 4 à propos duquel le Conseil d'Etat relève que «l'énumération des formateurs est à ce point large que l'on ne voit pas qui ne pourrait être formateur».

Vu la diversité des formations pouvant être imaginées, le Gouvernement a jugé nécessaire de se donner un éventail le plus large possible en matière de formateurs afin de pouvoir répondre à la demande dans tous les cas de figure qui se présenteront.

Les articles 5 et 6 prévoient des dispositions à l'égard du membre du personnel concerné par une formation. Lorsqu'il est désigné comme formateur, le membre du personnel est soustrait, pour cette activité, au principe de la fonction accessoire. Lorsqu'il suit une formation, le membre du personnel est réputé être en activité de service, quelle que soit sa situation statutaire du moment.

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Poty (Président), Bodson (Rapporteur), Chabot, Mme Dupuis, MM. Hiance, Massy, Melin, Mme Persoons, M. Scharff, Mme Stengers.

Assistaient également aux travaux de la Commission:

M. Santkin, membre du Parlement;  
M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. Jauniaux, représentant le cabinet du ministre Ancion;

M. Wallée, représentant du cabinet du ministre Van Cauwenberghe;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL-FDF.

L'article 7 habilite le Gouvernement à fixer les conditions d'octroi de documents attestant de la fréquentation de formation.

Afin que ce texte soit le plus complet possible, il est envisagé à l'article 8 de fixer des règles donnant un caractère obligatoire à certaines formations.

Le Gouvernement n'a pas l'intention d'utiliser dans l'immédiat cette habilitation mais se réserve la possibilité de le faire si une demande précise et justifiée lui était présentée par une instance habilitée à donner des avis en matière de formation.

La règle générale reste donc sans équivoque possible celle du volontariat.

L'article 9 prévoit que l'organisation de la formation en cours de carrière soit confiée aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs organes de représentation qui sont invités à s'organiser sur base de conventions internes ou avec le Service général des affaires pédagogiques.

A l'instar de ce qui a été décrété pour l'enseignement de promotion sociale, l'article 10 crée une Commission chargée d'assurer la cohérence de la politique menée en matière de formation en définissant des thèmes généraux communs de formation et en veillant à l'affectation d'au moins 40 % des crédits à la réalisation de formations axées sur les thèmes généraux préalablement définis.

Le contrôle des formations est confié aux services de vérification et d'inspection.

L'évaluation globale des formations est quant à elle attribuée à l'inspection qui doit établir un rapport annuel portant sur des critères tant qualitatifs que quantitatifs.

L'article 14 fixe le budget minimum à consacrer à la formation en cours de carrière et qui correspondrait à 3 millions de francs sur base du budget 1999, somme qui sera largement dépassée puisqu'un crédit de 6 millions de francs a d'ores et déjà été inscrit à cet effet.

En déposant ce projet de décret, le ministre a bouclé le travail législatif qu'il s'était assigné afin de remettre l'enseignement secondaire artistique dans les normes du droit et de la légalité tout en lui proposant de nouvelles perspectives d'avenir.

Le ministre est convaincu que la formation en cours de carrière donnera aux membres du personnel une réponse adéquate à leurs demandes de perfectionnement et de diversification de leurs connaissances et méthodes d'enseignement et contribuera de ce fait à l'amélioration générale de la qualité de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit que fréquentent à ce jour pas moins de 80 000 élèves de tous âges.

Après nous avoir remerciés, le ministre s'est mis à notre disposition pour répondre aux questions.

## II. DISCUSSION GENERALE

Mme Stengers tient à remercier le ministre pour son exposé introductif et souligne qu'elle ne sera pas très longue dans l'analyse générale du projet de décret étant donné que beaucoup de choses ont été soulevées dans le cadre du projet de décret concernant la formation en cours de carrière pour la promotion sociale. Elle a d'ailleurs déposé des amendements qui sont les copies plus ou moins conformes d'amendements qu'elle avait déposés à l'occasion de l'examen de ce projet de décret. En effet, elle estime que déposer tous les amendements qui avaient été déposés dans le cadre de l'examen du projet de décret concernant la formation en cours de carrière dans la promotion sociale serait une perte de temps.

Mme Stengers remarque que le ministre a annoncé que cette formation en cours de carrière représentera un investissement de 0,12 % des dépenses du secteur. Et si elle a bien compris ce que le ministre a précisé dans son exposé, ces 0,12 % sont bien inférieurs aux 6 millions qui sont prévus dans le budget actuel.

Ce à quoi le ministre répond que c'est un minimum qui est fixé dans tous les enseignements.

Mme Stengers souhaite savoir ce que représentent ces 6 millions par rapport aux 0,12 %.

Le ministre précise que ces 0,12 % correspondent plus ou moins à 3 millions et qu'il s'agit d'un minimum *minimorum* en-dessous duquel aucun Gouvernement ne pourrait descendre. Ce que nous recommandons dans la pratique.

En ce qui concerne ce problème, Mme Stengers pense qu'il est réglé sur le plan budgétaire puisqu'il s'inscrit en plus du budget du secteur propre, ce qui est une bonne chose puisque cela ne va pas grever le secteur propre.

Mme Stengers a observé que le ministre a rappelé que 80 % des enseignants souhaitent, dans l'enseignement artistique à horaire réduit, cette formation en cours de carrière, ce qui est très encourageant.

Mme Stengers pense que néanmoins, même s'il n'y avait pas 80 %, ce décret est tout à fait indispensable, ne fut-ce que pour la réorientation professionnelle des professeurs qui peuvent être mis en disponibilité pour défaut d'emploi, pour la gestion des relations humaines compte tenu des populations scolaires ou encore pour les examens qui ne sont pas toujours organisés pour permettre au personnel qui désire exercer

des fonctions de direction d'avoir la formation requise par le statut.

Mme Stengers aimerait savoir si l'on peut évaluer le nombre de formations qui peuvent être dispensées avec les 6 millions. Elle suppose, en effet, que ces formations ont des coûts tout à fait différents.

Mme Stengers a lu avec beaucoup d'attention les remarques du Conseil d'Etat. Ces remarques ne sont pas fort différentes des remarques que nous avons reçues auparavant. Mais il est certain que quand le Conseil d'Etat nous dit que c'est un décret cadre, c'est le cas puisque de larges délégations sont données au Gouvernement.

A ces remarques, Mme Stengers se demande s'il y a moyen pour le ministre de répondre utilement.

Ainsi, au niveau de la promotion sociale, elle souhaite savoir si les arrêtés d'exécution, qui devaient être pris, l'ont été et notamment sur les modalités pour dispenser les formations et les types de formation. A-t-on une idée de ce qui a déjà été fait ?

En effet, cela peut nous donner une indication sur ce que nous étudions aujourd'hui puisque les textes sont plus ou moins similaires.

S'il n'y a pas eu d'arrêté d'exécution, peut-on savoir pour quelles raisons et si c'est lié à des problèmes techniques ?

Ainsi, cela permettrait de savoir si les délégations sont bien utiles.

Mme Stengers constate que l'énumération au sein de ce texte est encore plus large que celle du texte précédent.

Elle en veut pour preuve l'article 4, 7°, où elle se demande s'il ne s'agit pas d'une coquille.

Sur ce point, Mme Stengers pense que les personnes morales ou les personnes physiques ne sont pas nécessairement des experts nationaux ou internationaux.

Elle se rappelle que nous avons discuté de cela lorsqu'il s'agissait du projet de décret sur la formation dans le cadre de la promotion sociale. Mais là, il s'agissait de quelque chose de différent puisqu'il était indiqué que les personnes morales ou physiques étaient des experts nationaux ou internationaux alors que dans ce texte, il est question de personnes morales qui ne sont pas nécessairement des experts nationaux ou internationaux.

Se pose également la question de savoir s'il est bien nécessaire d'organiser une formation par réseau, dans la mesure où 90 % de l'enseignement à horaire réduit se fait dans les communes et le reste dans un autre système qui n'est pas celui de la Communauté française.

Dès lors, Mme Stengers se demande pourquoi ces formations ne pourraient pas être généralisées d'office; ce qui constituerait un pas avantageux vers le pluralisme.

Mme Stengers remarque également que le Conseil d'Etat considère que l'on donne des compétences nouvelles de décision aux organisations représentatives et que ce serait absolument impossible étant donné que l'on outre-passe le régime de répartition de compétences puisqu'il s'agit de compétences fédérales.

Enfin, Mme Stengers observe que le Conseil d'Etat considère également que l'on confie une mission de délégation à l'administration dans un décret et c'est le cas dans les articles 8, 9 et 10; on va à l'encontre de la loi de réformes institutionnelles de 1980.

M. Scharff, comme l'a souligné le ministre, estime que ce projet s'intègre parfaitement parmi les autres mais fallait-il encore qu'il soit fait. Bien sûr, il y a toutes les remarques du Conseil d'Etat mais nous en sommes coutumiers. Mais ce projet est l'aboutissement de toute une série de textes concernant la formation en cours de carrière, c'est pourquoi le groupe PSC soutiendra entièrement ce projet de décret.

Mme Dupuis constate qu'elle n'a pas grand chose à ajouter par rapport à ce que M. Scharff a dit. Elle aussi avec le groupe socialiste soutiendra pleinement ce projet de décret vu sa légitimité et sa nécessité.

Le ministre tient à remercier les intervenants qui représentent les trois groupes politiques principaux d'avoir bien voulu souligner l'intérêt de cette législation sur la formation continue des enseignants de l'enseignement artistique à horaire réduit et le fait que c'est un point d'orgue à une toute nouvelle organisation de la législation qui les concernait.

De fait, il cite un extrait du rapport du Conseil Supérieur de la Musique qui exprimait une large demande des membres du personnel en ce sens.

Le ministre estime que la norme minimale inscrite dans le décret permet de dégager un budget de plus ou moins 3 000 000 de francs pour l'organisation d'un minimum de formations prioritaires.

Comme c'est le cas actuellement, le Gouvernement peut toutefois augmenter ce crédit pour accroître les capacités d'organisation de formations. C'est ainsi que 6 000 000 de francs sont inscrits au budget de l'année 1999 pour permettre l'organisation d'environ 2 000 périodes de formation dont le coût de base peut être estimé à 3 000 francs la période.

Il estime dès lors que l'on peut travailler efficacement avec les normes qui ont été retenues à la fois dans le décret et dans le budget.

Pour ce qui concerne les formateurs, le Gouvernement a voulu établir une liste très large incluant notamment des personnes physiques ou morales du secteur privé (ASBL ou autre) afin de pouvoir satisfaire des demandes de formation très spécifiques et pointues dans des domaines artistiques en constante évolution (informatique musicale, arts numériques, ...).

Le ministre propose, dès lors, de réécrire le texte de l'article 4, 7<sup>o</sup>, comme l'a suggéré le président de la Commission, à savoir « experts nationaux et internationaux, personnes morales ou physiques ».

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat, comme l'a dit M. Scharff, on est habitué à ces remarques. Malheureusement, nous ne les avons pas rencontrées dans toute une série de législations.

Relativement à l'estimation de la transgression de l'article 24, § 5, de la Constitution exprimée par le Conseil d'Etat qui signale que les délégations octroyées sont trop étendues, le Gouvernement n'a pas suivi cette critique parce qu'il pense que les délégations en cause ne contreviennent pas à l'article 24, § 5, de la Constitution dès lors que leur portée se limite à charger le Gouvernement d'arrêter des mesures d'exécution de règles fixées par le décret.

Concernant la deuxième remarque du Conseil d'Etat relative à la reconnaissance d'organes spécifiques de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, il est pris acte de la remarque du Conseil d'Etat en vue de compléter de façon adéquate le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Concernant la remarque relative aux réseaux, le ministre pense qu'elle est sans rapport direct avec le présent projet de décret pour trois raisons :

1<sup>o</sup> les réseaux sont définis à l'article 42 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisé par la Communauté française et on ne peut dès lors ignorer leur existence;

2<sup>o</sup> l'un des objectifs de l'article 9, § 2, est de permettre justement l'organisation de formations communes pour l'ensemble des membres du personnel. Il y a dès lors une volonté de ne pas cloisonner ces formations par réseau;

3<sup>o</sup> il n'y a manifestement pas nécessité de distinguer réseau confessionnel et réseau non-confessionnel dans le présent décret parce que le réseau confessionnel n'est pas présent dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Concernant les compétences allouées aux organisations syndicales représentatives, le

Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur décrétoal de traiter des relations avec les organisations syndicales.

Cet argument, généralement repris par le Conseil d'Etat, a été contredit dans de nombreuses législations sans mettre en péril la sécurité juridique des textes adoptés par le Parlement de la Communauté française.

Concernant l'attribution de compétences à l'administration, en lisant l'article 8, le ministre constate qu'aucune mission d'exécution n'est confiée à l'administration, qui est seulement citée comme partie prenante d'une concertation organisée par le Gouvernement.

De même à l'article 9, § 3, il n'y a pas d'attribution directe d'une mission à l'administration puisque c'est le Gouvernement qui est chargé de déterminer les modalités selon lesquelles l'administration pourra établir une convention.

Enfin à l'article 10, alinéa 4, il s'agit d'inscrire dans le décret les principes généraux de fonctionnement de la Commission qui est instituée, à défaut de reprendre ces principes dans le décret, le projet n'aurait pas échappé à la critique du Conseil d'Etat.

Sauf pour l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, qui a été complété suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a de solides motifs juridiques de ne pas suivre les autres observations du Conseil d'Etat.

Relativement au décret relatif aux formations en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale, le ministre souligne que les mesures d'application sont proposées au Gouvernement qui les soumettra au Conseil d'Etat.

Mme Persoons, à propos des réseaux, constate qu'à la lecture de l'article 9, l'exposé des motifs est assez cloisonnant par rapport à l'article lui-même.

Le ministre observe que dans les faits, on ne pouvait confier l'initiative et l'organisation des formations aux pouvoirs organisateurs des 116 établissements pris individuellement. Dès lors, il faut se référer à des organes qui représentent les deux secteurs, c'est-à-dire les réseaux d'enseignement.

Il fallait dès lors faire référence aux réseaux mais tout est prévu pour décloisonner dans la pratique l'exécution des formations.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 3

Mme Stengers souhaiterait savoir dans le 4<sup>o</sup> lorsque que l'on dit «les conditions d'exercice de la fonction d'enseignement» si cela concerne aussi les directeurs et les sous-directeurs, c'est à dire les enseignants pris dans un sens large.

Elle se rappelle que dans le cas du décret sur la formation en cours de carrière dans la promotion sociale, elle avait déposé un amendement dans ce sens.

Le rapport avait indiqué que cela s'étendait aussi aux directeurs et sous-directeurs.

Le ministre précise que c'est l'article 1<sup>er</sup> qui définit l'étendue aux membres directeurs enseignants et aux membres du personnel auxiliaire.

Mme Stengers, concernant le 7<sup>o</sup>, n'a pas souvenance que cela figurait dans le cadre du décret de la formation en cours de carrière dans la promotion sociale. S'agissait-il d'un oubli?

Le représentant du ministre précise qu'il y a un décret statut qui prévoit que ces formations doivent être organisées.

Qu'elles soient ou non inscrites dans le décret, elles doivent être organisées. Nous avons dès lors estimé qu'il était intéressant de les mettre dans le décret pour prévoir les crédits à affecter.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

## Article 4

Après modifications techniques du 7<sup>o</sup>, cet article est adopté à l'unanimité.

## Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

## Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

## Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit:

« Art. 7bis nouveau. — Pendant la durée de leur formation, les enseignants non mis en disponibilité par départ d'emploi sont remplacés par d'autres enseignants, par des experts ou, à défaut, par de futurs enseignants en dernière année d'étude. »

Justification: Prévoir les remplacements afin d'assurer la continuité des cours puisqu'ils sont obligatoires et doivent donc être dispensés.

En effet, pour Mme Stengers, il ne s'agit pas d'un sujet neuf. Elle se demande si la justification qui avait été développée dans le cadre de la promotion sociale peut être retenue ici.

Le ministre précise que l'enseignement artistique à horaire réduit est celui qui se donne à des heures les plus atypiques (mercredi après-midi, week-end, soirée...) et que ces formations se donnent aussi dans des modules assez courts. Dès lors, le ministre estime qu'il n'y a pas lieu d'engager des enseignants pour remplacer ceux qui suivent une formation puisque les formations en cours de carrière ont lieu à d'autres moments que ceux prévus pour l'enseignement artistique à horaire réduit.

Si des problèmes ponctuels devaient subsister, un accord entre le chef d'établissement et l'enseignant concerné, pourrait permettre des déplacements de cours afin que les élèves ne soient pas lésés.

Mais le ministre pense que dans l'ensemble, les problèmes évoqués par Mme Stengers ne se produiront pas.

Sur base des réponses apportées par le ministre, Mme Stengers décide de retirer son amendement.

## Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

## Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

## Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

## Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 14

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer 0,12 par 0,4 % ».

Justification : Prévoir le coût des remplacements et inciter aux fonctions.

« A l'alinéa 3, remplacer 12 % par 10 % ».

Justification : Pourquoi les frais de gestion doivent-ils être plus importants qu'en promotion sociale ?

Sur base des éléments apportés dans le cadre de la discussion générale, Mme Stengers décide de retirer l'alinéa 1<sup>er</sup> de son amendement mais conserve l'alinéa 3.

Le ministre précise que l'inspection des Finances s'est ralliée à cette proposition de 12 % parce qu'il a amené des justifications qui ont été retenues. Les formations pour l'enseignement artistique sont plus coûteuses en terme de gestion que dans l'enseignement de promotion sociale. Elles sont coûteuses en location de locaux spécifiques (formation théâtrale) ou de matériel particulier : les formations en informatique et en infographie nécessitent une location de matériel très coûteuse devant être assurée.

Le ministre a essayé de se rapprocher du coût réel et a calqué le pourcentage des frais de gestion sur les frais réels engagés pour le fonctionnement actuel des formations.

Mme Stengers souhaite savoir si dans le cadre de la promotion sociale, les formations sont organisées de manière moins coûteuse ou plus coûteuse.

Le représentant du ministre précise qu'en promotion sociale, les formations sont souvent organisées par la promotion sociale elle-même, ce qui n'est pas le cas dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Convaincue de l'explication du ministre et de son collaborateur, Mme Stengers décide de retirer son amendement.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

## Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

## IV. VOTES

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par « formation en cours de carrière », toute activité de formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'actualisation des compétences des membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>.

La formation en cours de carrière comprend également des activités permettant aux membres du personnel dont la formation initiale ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction ou à l'offre d'enseignement, d'acquérir les compétences nécessaires soit à l'exercice de leur(s) fonction(s), soit à l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion.

##### Art. 3

Les objectifs généraux de la formation en cours de carrière sont :

1<sup>o</sup> la capacité de mettre en œuvre les activités visées à l'article 2;

2<sup>o</sup> l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;

3<sup>o</sup> l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles, notamment celles qui sont liées à l'application des dispositions fixées par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

4<sup>o</sup> l'étude et l'analyse des facteurs artistiques, sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des personnes et les conditions d'exercice de la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire

artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

5<sup>o</sup> le développement de la communication, du travail en équipe, de l'interdisciplinarité ainsi que l'émergence et le développement de projets au sein des établissements;

6<sup>o</sup> la réorientation professionnelle, dans l'enseignement, des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi;

7<sup>o</sup> la formation spécifique pour les candidats aux emplois de sélection ou de promotion visée aux articles 40, 6<sup>o</sup> et 49, 5<sup>o</sup>, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné.

##### Art. 4

Pour l'application du chapitre II du présent décret, les formateurs sont :

1<sup>o</sup> des membres statutaires ou non statutaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection, des centres psycho-médico-sociaux et de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2<sup>o</sup> des centres de formation continuée relevant soit d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs soit d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3<sup>o</sup> des établissements d'enseignement de promotion sociale;

4<sup>o</sup> des établissements d'enseignement artistique de niveau supérieur;

5<sup>o</sup> des hautes écoles;

6<sup>o</sup> des universités ou de leurs organes de formation;

7<sup>o</sup> des experts nationaux ou internationaux, personnes morales ou physiques;

8<sup>o</sup> des organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française.

##### Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé le Gouvernement, fixe les modalités selon lesquelles les membres du

personnel visés à l'article 4, 1<sup>o</sup>, peuvent être chargés de dispenser des formations.

Les activités de formation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, ni à celles de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, ni à celles de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

#### Art. 6

Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité et qui bénéficient d'une formation ou qui l'assurent sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent assurer ou participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire, la durée de la formation suivie n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans les limites des prestations attribuées et pour la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

#### Art. 7

A l'issue de la formation, une attestation est délivrée par l'organisateur visé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

#### Art. 8

Le Gouvernement détermine, après concertation avec l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, l'inspection, les représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux-section II, les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires.

## CHAPITRE II

### Des formations dispensées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

#### Art. 9

Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont organisées, selon les modalités que le Gouvernement détermine :

1<sup>o</sup> soit à l'initiative d'un pouvoir organisateur ou d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour les formations qu'il veut promouvoir en fonction de ses objectifs et méthodes pédagogiques;

2<sup>o</sup> soit sur base d'une convention entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs et /ou un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3<sup>o</sup> soit sur la base d'une convention entre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française et un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs.

#### Art. 10

Il est créé la « Commission de la formation en cours de carrière », ci-après dénommée « la Commission » chargée, après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux — section II, de soumettre à l'approbation du Gouvernement dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile, les thèmes généraux communs de formation relatifs aux objectifs visés à l'article 3, pour l'année civile suivante.

La Commission agréé les formateurs visés à l'article 4 ainsi que les formations visées à l'article 9.

La Commission est composée :

1<sup>o</sup> de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2<sup>o</sup> des membres du service d'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

3<sup>o</sup> du président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 précité et de six membres que ce Conseil désigne en son sein, dont deux représentants des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs d'un enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La Commission désigne son président parmi ses membres. Le secrétariat est assuré par un membre du Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance désigné par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

La rétribution des membres de la Commission est fixée par le Gouvernement.

### CHAPITRE III

#### Du contrôle des formations dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

##### Art. 11

Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs missions respectives, sont chargés :

1° du respect de l'application des dispositions du présent décret;

2° du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations;

3° de contrôler l'exécution des projets et la participation effective des membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### CHAPITRE IV

#### De l'évaluation globale des formations

##### Art. 12

L'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit évalue annuellement la mise en application du présent décret et s'assure que la réalisation pédagogique des activités de formation en cours de carrière :

1° atteint un niveau suffisant par rapport à celui des projets agréés et est conforme à ceux-ci;

2° implique la participation et suscite l'intérêt des bénéficiaires;

3° est menée dans un cadre répondant aux nécessités pédagogiques;

4° compte un nombre de bénéficiaires en relation avec les inscriptions.

Ce rapport d'évaluation est transmis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement

secondaire artistique à horaire réduit et au ministre qui a cet enseignement dans ses attributions.

##### Art. 13

Toute personne impliquée directement comme formateur ne peut assumer de rôle dans l'évaluation ou le contrôle de cette formation.

### CHAPITRE V

#### Des moyens budgétaires

##### Art. 14

Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, s'élèvent au moins à 0,12 % des dépenses courantes que le budget du ministère de la Communauté française consacre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ces crédits sont répartis entre les différents organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au prorata du nombre total de périodes de cours attribuées au cours de l'année scolaire précédant celle de l'organisation des formations.

Les frais de gestion et de secrétariat ne peuvent être supérieurs à 12 % des crédits accordés à la formation en cours de carrière.

40 % des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales

##### Art. 15

Pour l'année 1999, les crédits visés à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, sont multipliés par un coefficient dont la valeur est 0,3.

##### Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.